

Décision ANRT/DG/ n°09/12 du 21 Muharram 1434 (6 décembre 2012) modifiant et complétant la décision ANRT/DG/n°01/11 du 27 Safar 1432 (1^{er} février 2011) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros.

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du Rabii II 1418 (7 Août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 9 et 24 ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 13 Ter. ;

Vu le décret n°02-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique;

Vu la décision ANRT/DG/n°01/11 du 27 safar 1432 (1er février 2011) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros ;

Compte tenu des réponses des ERPT à la consultation faite par l'ANRT sur le projet de modification de la décision ANRT/DG/n°01/11 en date du 29 août 2012.

DECIDE :

Article premier :

Les articles 4.1, 4.2 et 4.4 de la décision susvisée ANRT/DG/°01/11 sont modifiés et complétés comme suit :

« **4.1-** La procédure de portage est déclenchée par une demande formelle de portage dûment signée par l'utilisateur et déposée auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception. A compter du dépôt de la demande, l'utilisateur dispose d'un délai d'un (01) jour ouvrable pour annuler sa demande de portage auprès de l'opérateur receveur moyennant un accusé de réception.

Passé ce délai, sa demande de portage est considérée définitive et vaut de ce fait, demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur, et demande de souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur.

Ladite demande de portage définitive est transmise par la suite, par l'opérateur receveur, à l'opérateur donneur dont la réponse ne peut dépasser (03) trois jours calendaires. Passé ce délai de trois jours, la demande est considérée acceptée par l'opérateur donneur. L'acceptation du portage vaut résiliation du contrat de service entre l'utilisateur et l'opérateur donneur. Une fois la réponse de l'opérateur donneur est émise ou le délai de trois (03) jours susvisé est passé, l'opérateur donneur dispose de trois (03) jours calendaires pour réaliser la mise en œuvre effective du portage demandé.

La demande de portage peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat.

4.2 - L'opérateur receveur doit informer, au préalable, le client demandeur de portage de la nécessité de connaître les frais de résiliation dont il est redevable vis-à-vis de l'opérateur donneur.

Tout opérateur est tenu de remettre à tout usager et à sa demande, dans un délai maximum de 48H00 pour les particuliers, et de 3 jours pour les entreprises, un document dûment signé relatant le montant des frais de résiliation issus de la relation contractuelle.

Le dépôt de la demande de portage et de la demande d'annulation de portage s'effectue gratuitement.

4.4- Les demandes de portabilité sont adressées par l'opérateur receveur à l'opérateur donneur, tous les jours ouvrés de la semaine. Les opérateurs concernés sont tenus de mettre en place un système d'échange automatisé afin de sécuriser les échanges entre eux et fluidifier la procédure de portabilité des numéros. L'ANRT veillera à la mise en place par les opérateurs du système d'échange automatisé. »

Article 2 :

Le Directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le Directeur responsable de la mission de réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée aux opérateurs concernés et publiée au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 6 Décembre 2012.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH